

Avis sur les 12 projets d'AOT pour les perrés de la pointe du Cap Ferret

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants,
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité,
- Vu** le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2021-162 du 29 septembre 2021 modifiant la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement,
- Vu** la délibération PNMBM_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, en date du 30 juillet 2021, du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour 12 projets d'AOT pour les perrés de la pointe du Cap Ferret.

Considérant les périmètres et les enjeux du PNMBM et des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;

Considérant les objectifs du Plan de gestion du PNMBM ;

Considérant que les ouvrages de protection de la Pointe du Cap Ferret sont susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc naturel marin ;

Considérant l'action des mécanismes naturelles sur l'érosion côtière de la pointe du Cap Ferret et la présence des biens rétro-littoraux ;

Considérant les pièces du dossier de saisine ;

Considérant les modalités d'autorisation des travaux d'entretien et de confortement de l'ouvrage ;

Considérant l'avis du BRGM daté du 16/09/2021.

Considérant l'incertitude relative à la limite des parcelles cadastrées situées en retrait par rapport à l'ouvrage constaté ;

Considérant la note d'analyse technique de l'Office français de la biodiversité coordonnée par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,

Considérant les interventions et débats en séance du conseil de gestion du 1^{er} octobre 2021 sur ce projet ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 : Qualification de l'impact

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable sur la qualification de l'impact susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin induit par la présence de l'ensemble des perrés de la pointe du Cap Ferret, dont les ouvrages faisant l'objet de cette saisine.

Article 2 : Projet d'AOT pour le perré n°13 au bénéfice de M. Duval

Avis favorable

Avis défavorable avec demande de report de l'instruction

Considérant l'incomplétude du dossier de saisine, le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis défavorable au projet d'AOT pour le perré n°13 de la pointe du Cap Ferret au bénéfice de M. Duval et demande un report de l'instruction au prochain Conseil de gestion avec un dossier complet.

Article 3 : Projet d'AOT pour le perré n°2 au bénéfice de M. Van Cuyck

Considérant l'incertitude quant à la cohérence des limites du projet d'AOT avec les limites parcellaires des propriétés privées au droit de l'ouvrage, le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis défavorable quant à l'instruction en l'état du projet d'AOT pour le perré n°2 de la pointe du Cap Ferret au bénéfice de M. Van Cuyck et demande le report de l'instruction au prochain Conseil de gestion, après clarification sur ce point.

Avis favorable

Avis défavorable avec demande de report de l'instruction

Article 4 : Projets des 10 autres AOT pour les perrés du dossier de saisine

Avis favorable avec réserves et recommandations

Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable aux projets d'AOT pour les perrés :

- n°4 au bénéfice de Mme Gamazina ;
- n°5 au bénéfice de Mme Le Gal ;
- n°7 au bénéfice de M. Dumas ;
- n°8 au bénéfice de M. Bartherotte N. ;
- n°9 au bénéfice de M. Baumann ;
- n°10 au bénéfice de M. Zustrassen ;
- n°12 au bénéfice de M. Archambaud ;
- n°17 au bénéfice de Mme Tautou ;
- n°23 au bénéfice de M. Ullman ;
- n°24 au bénéfice de M. Leloup.

Cet avis est assorti des réserves et recommandations suivantes :

Réserves :

1. En cas de travaux réalisés dans le cadre de l'AOT, s'assurer que le pétitionnaire se conforme aux dispositions du code de l'environnement, notamment concernant les articles R122-1 et suivants du code de l'environnement (examen cas par cas) ;
2. Proscrire l'ensemble des matériaux de démolition pour l'entretien et les travaux sur l'ouvrage ;
3. Indiquer que les engins mécaniques ne sont pas autorisés par cette AOT à réaliser des travaux à partir du parement extérieur de l'ouvrage. Le cas échéant, une demande d'autorisation spécifique devra être déposée préalablement au chantier ;
4. Préciser que les travaux et l'entretien de l'ouvrage ne devront pas générer de décrochés et d'appendices, et ne devront pas modifier l'emprise de l'ouvrage sur le DPM.

Recommandations :

1. Favoriser une gestion d'ensemble des ouvrages de protection de la pointe, de manière à garantir et optimiser sa fonction première de fixation du trait de côte et de protection contre la mer, tout en réduisant les effets induits non souhaités ;

2. Annexer un formulaire de déclaration de travaux à l'AOT, permettant de renseigner notamment la nature, l'origine, les volumes des matériaux employés et les modalités de réalisation ; autoriser le pétitionnaire à le transmettre avant chaque réalisation de travaux par courriel à la DDTM, qui pourra le communiquer aux agents du PNMBA ;
3. Homogénéiser les prescriptions et la sémantique utilisée dans l'AOT et dans le protocole de suivi de l'ouvrage.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA